Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

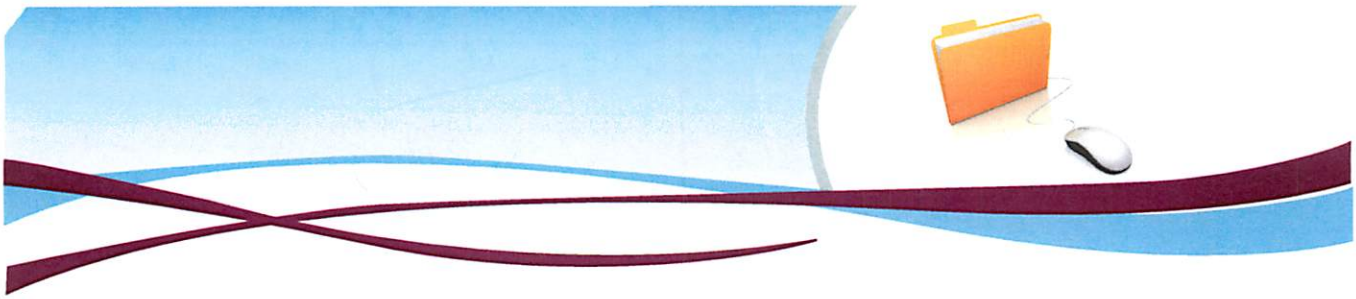

Rapport annuel

Accès à l'information

2009-2010

www.crtc.gc.ca

Canada

30 juin 2010

L'honorable James Moore
Ministre du Patrimoine canadien
et des Langues officielles
15, rue Eddy
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a l'honneur de vous présenter son rapport annuel pour l'année financière qui a pris fin le 31 mars 2010, aux fins de renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire général

Robert A. Morin

Coordonnateur de l'accès à l'information et de
la protection des renseignements personnels
CRTC
Édifice central,
Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
Hull (Québec)
(819) 997-4274

adresse postale :
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

ou

N° sans frais : 1-877-249-2782
ATME sans frais : 1-877-909-2782
Tél. : (819) 997-0313
ATME – (819) 994-0423
Adresse internet : http://www.crtc.gc.ca

Catalogue no. BC9-5/1-2010F-PDF
ISBN 978-1-100-95257-4

Table des matières

Introduction 4
Mandat et responsabilités du CRTC 4
Objectifs 4
Administration 5
Éducation et formation 5
Fonds de renseignements 6
Salle de consultation 6
Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information 6
Autres demandes 7
Disposition à l'égard des demandes traitées 7
Délais de traitement et prolongations 8
Exceptions invoquées 8
Disposition générale 9
Plaintes, investigations et appel à la Cour fédérale 9
Coûts 9
Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information 10

Annexes:

A. Décret de délégation

B. Rapport statistique

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*) donne droit d'accéder aux documents du gouvernement fédéral. La *Loi* complète, mais ne remplace pas les autres procédures d'obtention de l'information gouvernementale. Elle ne vise en aucune façon à limiter l'accès à l'information gouvernementale qui est normalement accessible au public sur demande.

Mandat et responsabilités du CRTC

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme public autonome qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre du Patrimoine canadien.

Le mandat du CRTC est de réglementer et surveiller les industries de la radiodiffusion et des télécommunications conformément aux objectifs énoncés dans les sections 3 et 5 de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la section 7 de la *Loi sur les télécommunications.*

La *Loi sur la radiodiffusion* vise à faire en sorte que l'ensemble de la population canadienne ait accès à une programmation canadienne de grande qualité et largement diversifiée.

La *Loi sur les télécommunications* vise, entre autres, à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication, à assurer l'efficacité de la réglementation lorsque celle-ci est nécessaire, et à garantir l'accès des Canadiens à des services de téléphonie et d'autres services de télécommunication fiables et à prix abordables.

Objectifs

Dans l'exécution de ses responsabilités, tant en radiodiffusion qu'en télécommunications, le CRTC doit agir dans l'intérêt du public ainsi que le lui prescrivent les Lois. Par le biais de ses activités publiques, dont la tenue d'audiences publiques, le CRTC est à l'écoute du public et en mesure de lui répondre. Le CRTC s'emploie à trouver des moyens et des mécanismes permettant la participation du public à la formulation de ses politiques. La participation des citoyens canadiens aux instances publiques est très importante pour le CRTC.

Les plaintes reçues du public à l'égard d'une titulaire de licence de radiodiffusion en particulier sont généralement envoyées au titulaire pour qu'il y donne suite; une copie est versée au dossier de chaque titulaire avant l'audience publique portant sur sa demande de renouvellement de licence, à l'exception des plaintes qui sont résolues à travers le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion. Ces dossiers peuvent être consultés sur demande.

Les plaintes concernant les télécommunications devraient être adressées directement à la compagnie de téléphone. Si le plaignant n'est pas satisfait, il peut

déposer sa plainte auprès du Commissaire aux plaintes relatives aux services télécommunications (CPRST) si son fournisseur de service en est membre ou avec le CRTC comme s'avère le cas.

Le site web du CRTC (http://www.crtc.gc.ca) permet d'avoir accès à tous les documents publics reliés à une instance publique tels que les Avis de consultation, les décisions, les bulletins d'information et les ordonnances et politiques réglementaires.

Tous les documents publics peuvent aussi être consultés au Centre de documentation à l'administration centrale du CRTC à Gatineau, ou aux bureaux régionaux de Vancouver, Winnipeg, Dartmouth, Regina, Toronto, Montréal et Edmonton.

Administration

Le Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) fait partie de la section de la Gestion de l'information de la direction de la Gestion de l'information et des technologies. Actuellement, le Bureau de l'AIPRP compte deux employés qui partagent leurs tâches entre les obligations du CRTC en vertu de La *Loi sur l'*accès *à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnel*, ainsi que la gestion des politiques en matière de gestion de l'information (GI) du CRTC.

Le Secrétaire général ainsi que le coordonnateur de l'AIPRP ont reçu le pouvoir de surveiller la mise en application de la *Loi* au sein du CRTC et d'en assurer l'observation. Vous trouverez à l'annexe A une copie du décret de délégation du CRTC.

De nouvelles lignes directrices et procédures internes ont été élaborées au cours de la période visée par le rapport. Par exemple, les nouvelles procédures expliquent de façon détaillée comment sont traitées les demandes qui concernent plusieurs secteurs et la manière dont sont traitées les consultations internes. Les procédures exigent également une approbation au niveau du chef de secteur à chaque retour des documents au Bureau de l'AIPRP et lorsqu'aucun document n'est retourné à l'égard d'une demande donnée. Des frais de recherche s'appliquent désormais à la recherche qui prend plus de cinq heures, comme permet le *Règlement sur l'accès à l'information.* Les lignes directrices visent à aider le personnel du Conseil à produire une estimation des délais de recherche et du volume des documents afin de pouvoir présenter à l'avance une évaluation des frais aux demandeurs. Un formulaire de rapport d'étape a été élaboré pour s'assurer que de l'information importante soit communiquée initialement au Bureau de l'AIPRP, que des mesures appropriées soient prises au bon moment et que l'on ne perde pas de temps dans le processus de traitement des demandes.

Éducation et formation

En 2009–2010, deux séances de formation ont été offertes à 27 employés pour leur donner un aperçu de la *Loi sur l'accès à l'information* et une meilleure

compréhension de leurs obligations et du processus au sein du CRTC. Sur demande, des séances d'information informelles ont été également offertes au personnel du Conseil sur le processus de l'AIPRP et sur les rôles et responsabilités, ainsi que sur diverses questions de GI.

Fonds de renseignements

Les catégories de documents spécifiques qui sont détenues par le CRTC sont décrites dans la publication de 2009 d'*Info Source* : *Sources de renseignements fédéraux.* Le CRTC ne détient pas de fichiers qui ne peuvent être consultés.

On peut consulter *Info Source* dans les bibliothèques publiques et les bibliothèques des établissements d'enseignement, dans les bureaux de circonscription des députés fédéraux et sur le site Web à l'adresse http://www.infosource.gc.ca.

Salle de consultation

En vertu de l'article 71 de la *Loi sur l'accès à l'information, l*e Centre de documentation a été désigné comme étant la salle officielle de consultation aux fins de l'accès à l'information. On peut aussi prendre des dispositions pour consulter des documents aux bureaux régionaux du CRTC.

Le Centre de documentation est situé à l'adresse suivante :

Les Terrasses de la Chaudière
Édifice central
Centre de documentation
1, promenade du Portage, 2e étage
Gatineau (Québec)

Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Au cours de la période visée par le rapport, soit du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, le CRTC a reçu 77 nouvelles demandes en vertu de la *Loi,* ce qui représente une hausse de 19 demandes (soi 33 %) par rapport à l'an dernier. Treize demandes ont été reportées de la période 2008-2009 et trois demandes ont été reportées à la période 2010-1011. Ainsi, un total de 87 demandes ont été traitées durant la période visée par le rapport.

Sur les 87 demandes traités, une a été transférée à une autre institution fédérale, seize n'ont pas pu être traitées (aucun documents correspondant les paramètres établis par les demandes) et six ont été abandonnées par les demandeurs.

Le public a constitué le groupe le plus important de demandeurs. Sur les 77 nouvelles demandes reçues pendant la période visée, 35 provenaient de ce groupe.

Les demandes portaient sur un large éventail de questions de radiodiffusion et de télécommunication traitées par le CRTC, notamment de l'information sur les sujets suivants :

- L'administration de la Liste nationale des numéros de télécommunication exclus
- La mise en œuvre de la Phase II du service 9-1-1 évolué
- L'administration du Fonds d'amélioration de la programmation locale (FAPL LPIF)
- Le régime de « tarif de distribution » ou de compensation pour la « valeur des signaux » permettant de fournir une juste compensation aux titulaires de licences de télévision en direct
- La programmation locale et l'accès à la programmation communautaire
- La réforme du droit d'auteur
- La *Loi sur la protection du commerce électronique*
- La propriété étrangère et l'entrée de Globalive dans le marché

Certaines des demandes contenaient des questions sur les renseignements financiers déposés dans le contexte des rapports annuels, les plaintes déposées auprès du CRTC, des documents de recherche sur divers sujets, des questions de politique et divers types de dépenses engagées par le Conseil.

Pendant cette période, un montant de $359.20 a été perçu en tant que frais de reproduction. Aucun montant n'a été perçu en frais de recherche et de préparation. Au total, 39 demandeurs voulaient des copies de l'information demandée, alors qu'un demandeur a décidé d'examiner l'information et de choisir certaines copies.

Autres demandes

Pendant la même période, le CRTC a reçu 11 demandes de consultation sur la *Loi* de la part d'autres ministères.

Le Bureau de l'AIPRP a également traité 6 demandes informelles qui n'ont pas été traitées en vertu de la *Loi;* l'information demandée pouvait déjà être consultée par le public ou il n'existait pas d'information correspondant aux critères du demandeur.

D'autre part, le Bureau de l'AIPRP a également agi comme ressource auprès des agents responsables du CRTC en leur offrant des conseils et de l'aide sur les dispositions de la législation.

Disposition à l'égard des demandes traitées

En 2009-2010, 87 demandes ont été traitées. Voici la disposition des demandes traitées :

- 12 ont été totalement divulguées
- 28 ont été divulguées en partie
- 2 ont été totalement exclues
- 16 ont fait l'objet d'exemptions
- 1 a été transférée
- 16 n'ont pas pu être traitées
- 6 ont été abandonnées par les demandeurs;
- 6 ont été traitées de façon informelle

Délais de traitement et prolongations

Les 87 demandes traitées en 2009-2010 l'ont été dans les délais suivants :

- 40 en 30 jours ou moins
- 10 entre 31 et 60 jours
- 25 entre 61 et 120 jours
- 12 en 121 jours ou plus

Sur les 87 demandes, 58 ont été traitées dans les délais autorisés. Il a fallu prolonger les délais de traitement de 41 demandes en raison des 19 demandes supplémentaires par rapport à la dernière période, le départ de deux employés, le traitement de mesures de dotation, la formation d'un nouvel employé au Bureau de l'AIPRP et le temps nécessaire pour l'examen page par page d'un grand nombre de dossiers.

Exceptions invoquées

Le CRTC a invoqué les exceptions suivantes en vertu de la *Loi* :

- 1 fois en vertu de l'alinéa 16(1)b) : renseignements relatifs à des techniques d'enquêtes ou à des projets d'enquêtes licites déterminées;
- 1 fois en vertu de l'alinéa 16(1)c) : renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées à faire respecter les lois fédérales ou provinciales ou au déroulement d'enquêtes licites;
- 1 fois en vertu du paragraphe 16(2) : renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de faciliter la perpétration d'infractions;
- 1 fois en vertu de l'alinéa 18b) : renseignements dont la communication risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'une institution fédérale ou d'entraver des négociations — contractuelles ou autres;
- 21 fois en vertu de l'article 19 : renseignements personnels;
- 7 fois en vertu de l'alinéa 20(1) a) : secrets industriels de tiers;
- 14 fois en vertu de l'alinéa 20(1) b) : des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques confidentiels de tiers;

- 11 fois en vertu de l'alinéa 20(1) c) : renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;
- 2 fois en vertu de l'alinéa 20(1) d) : des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers;
- 16 fois en vertu de l'alinéa 21(1)(a) : documents contenant de l'information sur des processus décisionnels internes du gouvernement (avis et recommandations);
- 15 fois en vertu de l'alinéa 21(b) : documents contenant de l'information sur des processus décisionnels internes du gouvernement (comptes rendus de consultations ou délibérations);
- 8 fois en vertu de l'alinéa 21(c) : documents contenant des renseignements sur les processus décisionnels internes du gouvernement (plans et positions envisagées);
- 9 fois en vertu de l'article 23 : documents portant sur le secret professionnel de l'avocat;
- 4 fois en vertu de l'article 24 : renseignements dont la communication est interdite par une disposition dans l'une des lois figurant dans l'Annexe II de la *Loi.*

Disposition générale

L'article 68 (a) de la *Loi* a été invoqué à deux reprises. La *Loi* ne s'applique pas aux documents publiés ni aux documents que le public peut acheter.

Plaintes, investigations et appel à la Cour fédérale

Quatre plaintes qui avaient été déposées en 2006-2007 au sujet de l'application des exceptions ont été reportées en 2010-2011, ainsi qu'une plainte déposée en 2008-2009 et sept plaintes déposées en 2009-2010, toutes concernant l'application des exceptions. Deux plaintes reçues en 2009-2010 concernant la prolongation ont été réglées pendant la période visée par le rapport.

Aucune demande n'a été déposée auprès de la Cour fédérale en 2009-2010.

Coûts

En 2009-2010, le Bureau de l'AIPRP a engagé environ 119 278 $ en frais de salaires et 67 830 $ en coûts administratifs pour appliquer la *Loi.*

Les coûts administratifs incluent le montant de 41 580 $ qui a été consacré à un employé temporaire en attendant que le poste de coordonnateur de l'AIPRP soit pourvu.

Ces coûts ne comprennent pas les ressources dépensées par les secteurs de programme du CRTC pour répondre aux exigences de la *Loi*.

Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Le rapport se trouve à l'Annexe B.

Annexe A: Décret de délégation

Décret de délégation – Loi sur l'accès à l'information

Je, soussigné, Président du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), en vertu de l'article 73 de la **Loi sur l'accès à l'information***, désigne à titre de responsable la ou les personnes exerçant les fonctions indiquées en annexe pour exercer les pouvoirs, attributions et fonctions du président en sa qualité de responsable d'une institution fédérale, conformément aux articles de la Loi mentionnés en annexe à côté de chaque tel poste.

Le présent décret de délégation remplace tout décret antérieur en ce qui concerne le CRTC, ou toute partie d'un tel.

Konrad von Finckenstein, c.r.
Président du CRTC

JUL 27 2010

Date

*R.S.C. 1985, Ch. P-21

ANNEXE

Décret de délégation - Loi sur l'accès à l'information

Poste	**Articles de la Loi sur l'accès à l'information**
1. Secrétaire général	7, 8(1), 9, 10, 11, 12(2), 12(3), 13(1), 13(2), 14, 15(1), 16(1), 16(2), 16(3), 17, 18, 18.1, 19, 20, 21, 22, 22.1, 23, 24(1), 25, 26, 27(1), 27(4), 28(1), 28(2), 28(4), 29, 33, 35(2), 37(1), 37(4), 43(1), 44(2), 52, 68, 69, 71(1), 71(2), 72, 77
2. Coordonateur ....de l'AIPRP	7, 8(1), 9, 10, 11, 12(2), 12(3), 13(2), 19, 20, 25, 26, 27(1), 27(4), 28(1), 28(4), 29, 33, 37(4), 43(1), 44(2), 68, 77

Annexe B: Rapport statistique

Government of Canada / Gouvernement du Canada

REPORT ON THE ACCESS TO INFORMATION ACT
RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATON

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes / Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	2009-04-01 à/to 2010--03-31

Source	Media / Médias	Academia / Secteur universitatire	Business / Secteur commercial	Organization / Organisme	Public
	6	11	20	5	35

I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	77
Outstanding from previous period / En suspens depuis la pénode antérieure	13
TOTAL	90
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	87
Carried forward / Reportées	3

II Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1.	All disclosed / Communication totale	12	6.	Unable to process / Traitement impossible	16
2.	Disclosed in part / Communication partielle	28	7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	6
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	2	8.	Treated informally / Traitement non officiel	6
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	16	TOTAL		87
5.	Transferred / Transmission	1			

III Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	1	S. Art. 21(1)(a)	16
(b)	0	(b)	1	(c)	0	(b)	15
(c)	0	(c)	1	(d)	0	(c)	8
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	21	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	1	S. Art. 20(1)(a)	7	S. Art.22	0
S. 15(1) International rel. / Art. Relations interm.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	14	S. Art 23	9
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	11	S. Art. 24	5
Subversive activities / Activités subversives	0	S Art. 18(a)	0	(d)	2	S. Art 26	0

IV Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	2	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	40
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	10
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	25
121 days or over / 121 jours ou plus	12

VI Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	1	22
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	18
TOTAL	1	40

VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	39
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	1

IX Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus			
Application fees / Frais de la demande	$385.00	Preparation / Préparation	$0
Reproduction	$359.20	Computer processing / Traitement informatique	$0
Searching / Recherche	$0	TOTAL	$744.20

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$
$25.00 or under / 25 $ ou moins	0	$ 0
Over $25.00 / De plus de 25 $	0	$ 0

X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$ 119,278
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$ 67,830
TOTAL	$ 187,108

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	2.2